



RCS : ALENCON

Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00154

Numéro SIREN : 801 252 974

Nom ou dénomination : EURL A.A.H

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2016 sous le numéro de dépôt 1942

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 02.33.26.17.55

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENSO ALENCON

30 RUE D'ALENCON - CONDE SUR SARTHE
BP 321
61009 ALENCON CEDEX

V/REF :

N/REF : 2014 B 154 / 2016-A-1942

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 04/08/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 23/03/2016

- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

EURL A.A.H
Société à responsabilité limitée
57 Grande Rue
61000 Alençon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1942 le 04/08/2016

R.C.S. ALENCON 801 252 974 (2014 B 154)

Fait à ALENCON le 04/08/2016,

LE GREFFIER



EURL A.A.H.
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 57 Grande rue
61000 ALENCON
801 252 974 RCS ALENCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 MARS 2016

L'an 2016,
Le 23 mars,
A 19 heures 30,

Monsieur Arnaud TRICOT,
demeurant 120 rue de Bretagne 61000 ALENCON,

Propriétaire de la totalité des 16 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société EURL A.A.H.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015, approuvés le 24 novembre 2015, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud TRICOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.